

A. Introduction

1. Titre : Correction de l'écart de temps

2. Numéro : BAL-004-0

3. Objet :

Cette norme vise à donner l'assurance que les *corrections de l'écart de temps* sont effectuées de telle sorte qu'elles n'ont pas d'effet négatif sur la fiabilité de l'*Interconnexion*.

4. Applicabilité :

4.1. *Coordonnateurs de la fiabilité*

4.2. *Responsables de l'équilibrage*

5. Date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} avril 2005

B. Exigences

E1. Seul un *coordonnateur de la fiabilité* doit être autorisé à agir comme surveillant du temps de l'*Interconnexion*. Un seul *coordonnateur de la fiabilité* dans chaque *Interconnexion* doit être désigné par le comité d'exploitation de la NERC pour agir à titre de surveillant du temps de l'*Interconnexion*.

E2. Le surveillant du temps de l'*Interconnexion* doit surveiller l'*écart de temps* et doit initier les ordres d'actions correctives ou y mettre fin en conformité avec la procédure de *correction de l'écart de temps* du NAESB.

E3. Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, lorsqu'on le lui demande, participer à une *correction de l'écart de temps* par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

E3.1. Le *responsable de l'équilibrage* doit décaler son programme de fréquence de 0,02 Hz, en laissant le *réglage de la compensation en fréquence* à sa valeur normale; ou

E3.2. Le *responsable de l'équilibrage* doit décaler son *programme d'échange net* (MW) dans une mesure égale à la valeur calculée de la contribution de la compensation pour une *déviatiion de fréquence* de 0,02 Hz (c.-à-d. 20 % du *réglage de la compensation en fréquence*).

E4. Tout *coordonnateur de la fiabilité* dans une *Interconnexion* est autorisé, pour des raisons de fiabilité, à demander au surveillant du temps de l'*Interconnexion* de mettre fin à une *correction de l'écart de temps* en cours ou à une *correction de l'écart de temps* programmée qui n'a pas commencée.

E4.1. Les *responsables de l'équilibrage* qui ont des préoccupations relatives à la fiabilité concernant l'exécution d'une *correction de l'écart de temps* doivent en aviser leur *coordonnateur de la fiabilité* et demander qu'on mette fin à la *correction de l'écart de temps* en cours.

C. Mesures

Non spécifié.

D. Conformité

Non spécifié.

E. Différences régionales

Aucune identifiée.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	Le 1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	Le 8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur.	Erratum

Norme BAL-004-0 — Correction de l'écart de temps

Annexe QC-BAL-004-0

Dispositions particulières de la norme BAL-004-0 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Correction de l'écart de temps
2. **Numéro :** BAL-004-0
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :** Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 23 juin 2015
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 23 juin 2015
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} janvier 2016

B. Exigences

E1. Le *coordonnateur de la fiabilité* est désigné pour agir à titre de surveillant du temps de l'*Interconnexion* pour le Québec.

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Historique révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	23 juin 2015	Nouvelle annexe	Nouvelle